

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT POUR CARAVANE FORAINE DANS LE STADE VANDER PUTTEN

ENTRE :

La Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal en exécution d'une décision du Conseil Communal du; ci-après la « Ville de Bruxelles ».

ET :

La société/ Personne...
ayant son siège social à
inscrite à la B.C.E. sous le numéro.....
Et représentée par.....;
ci-après dénommée « l'occupant/».

SECTION I : PORTEE DE L'AUTORISATION

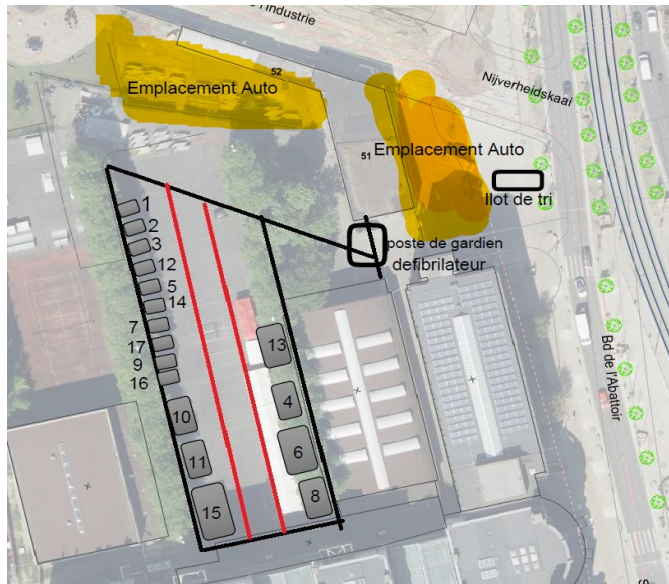
Article 1. PREAMBULE

Le chantier " Toots Thielemans" porté par la Région de Bruxelles-Capitale, la STIB et la Ville de Bruxelles prévoit la création d'une station au croisement de l'Avenue Stalingrad et du Bd du Midi. Il en résulte une période de travaux en plusieurs phases durant la période 2020-2027 avec un impact non négligeable pour la Foire du Midi, et notamment le déplacement d'une partie des forains sur l'emplacement initialement réservé au village des forains (caravanes). L'ensemble des caravanes des forains ne peut se placer aux Arts et Métiers, il a donc été décidé de les déplacer dans le Stade.

Article 2. OBJET

La présente convention a pour objet l'occupation aux conditions détaillées ci-après – d'un emplacement situé dans le stade Vander Putten sis Boulevard de l'Abattoir 51, 1000 Bruxelles au numéro . Nmr d'emplacement pour y placer une caravane foraine. Ces emplacements sont uniquement prévus afin que les forains puissent y vivre et y dormir, aucune attraction n'y sera installée.

Article 3. PLAN ET INSTALLATIONS ACCESSIBLES



Les installations suivantes sont également mises à la disposition des occupants pendant la durée d'occupation, et ce pour leur usage exclusif:

- 1 aire de roller ;
- 1 plaine de jeux accessibles aux enfants ;
- 1 terrain de tennis ;
- 1 terrain multisports
- 2 terrains de pétanque.

Article 4. DUREE DE L'AUTORISATION

L'occupation de l'emplacement est autorisée du 24/07 au 01/09.

Article 5. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le stade est accessible aux forains en vue de l'installation de leur caravane à partir du 24/07. Le forain devra quitter le stade pour le 01/09 au plus tard.

Heures d'ouvertures /accessibilité : 24/7

Le forain s'installe à l'emplacement sur lequel est indiqué le numéro qui correspond à celui qui lui a été attribué (ou qui lui aura été communiqué).

SECTION II : MODALITES D'OCCUPATION & OBLIGATIONS DE LOCATAIRE

Article 6. Formalités et autorisations préalables à l'occupation

Le forain s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires concernant l'incendie et la responsabilité civile,. Il devra communiquer une copie certifiée conforme de la police d'assurance avant le début de l'occupation, ainsi que la preuve du paiement de celle-ci.

Article 7. Accès à l'eau, à l'électricité

Le raccordement à l'électricité sera effectué par une société agréée. Le forain ne peut réaliser ce raccordement lui-même. Le raccordement à l'eau potable peut être effectué par le forain lui-même.

En cas de problème, il peut contacter le numéro d'urgence : **fournisseur pas encore connu**

Article 8. Respect de la propreté, sécurité, salubrité et tranquillité

1. Propreté

Le forain s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de propreté :

- La caravane et ses abords immédiats devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Le forain respectera l'îlot de triage des déchets qui se trouve à l'entrée du site.
- Le forain ne peut rien déverser dans les égouts. Il devra effectuer une vidange de sa caravane.

2. Sécurité

Lors de l'arrivée au stade, le forain se verra remettre un badge qui lui donnera accès au stade et aux caravanes. Seules les personnes ayant ce badge pourront accéder au stade.

Le forain doit laisser libre à tout moment les accès suivants :

- Une entrée doit rester accessible pour le ramassage des barrières Nadar qui sont nécessaires pour les évènements de la Ville .
- Une entrée doit rester également accessible pour faciliter l'accès aux services d'urgence du SIAMU.

3. Tranquillité

Le forain respecte son voisinage et évite toute nuisance sonore après 22h. La fréquentation du terrain de tennis après 22h est interdite.

Article 9. Respect des règles spécifiques au Stade

L'occupant est tenu de respecter les prescrits suivants:

- 1) l'occupation des infrastructures se fait en « bon père de famille » ;
- 2) les personnes se trouvant à l'intérieur du Stade doivent toujours conserver une tenue décente ;
- 3) indépendamment du personnel affecté au gardiennage, à la surveillance ou à l'entretien des locaux, les occupants sont responsables de la sécurité et du contrôle des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation ;
- 4) les installations et le matériel dont le Stade est équipé doivent être utilisés exclusivement suivant leur destination propre ;
- 5) il est interdit de jeter ses mégots à terre à l'extérieur du bâtiment ;
- 6) les occupants sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie ;

Article 10. Respect des lieux occupés

Aucune dégradation ne peut être causée aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.). Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises, autocollants et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc.

Chaque occupant du Stade est civilement et solidairement responsable des dégâts survenus aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.) pendant la durée de son occupation du Stade

Un état des lieux sera dressé avant la mise à disposition de l'emplacement au Stade Van der Putten et sera joint à la présente convention.

Article 11. Personne responsable sur le site

Des personnes responsables désignées par la Ville de Bruxelles sont chargées de la surveillance du Stade et de ses installations. Les occupants sont tenus de respecter ses instructions.

Il s'agit de

- Mohammed Chetouane : 0486/538027
- Hasan El Masrar : 0483/582183

Les agents de la Ville seront sur place de 8h à 16h du lundi au vendredi (pour donner accès aux forains et assurer un contrôle), mais après ces heures un gardiennage privé devra être organisé de 16h à 8h du matin ainsi que les week-end et les jours fériés.

Les occupants sont tenus de respecter leurs instructions.

Article 12. Restitution du lieu à la fin de l'occupation

Lorsque la présente convention prendra fin, le forain veillera à remettre un emplacement propre.

SECTION III : REDEVANCE

Article 13. Redevance pour l'emplacement

Une redevance forfaitaire est due à la Ville pour l'occupation de l'emplacement. Il n'y aura pas de remboursement si le forain quitte les lieux avant le 1/9.

Cette redevance sera facturée avant la période d'occupation et doit être réglée avant l'arrivée du forain sur les lieux.

La redevance est de 350€ pour tout emplacement de 14 m² ou moins.

La redevance est de 700€ pour tout emplacement supérieur à 14 m².

La redevance est de 150€ pour un emplacement de parking Auto.

La présente convention pourra être rompue en cas de non-paiement de la redevance ci-dessus, et des indemnités de retard pourront être exigées.

En cas de dégradation le montant des réparations pourra être déduit de la caution payée par le forain pour son attraction telle que prévue à l'article 13 du Règlement des kermesses de la ville de Bruxelles.

Article 14. Redevance pour les consommations d'eau et d'électricité

Une redevance forfaitaire est due à la Ville pour les consommations d'eau et d'électricité

En effet, il est impossible pour Sibelga et Vivaqua de placer des compteurs sur le site pour mesurer la consommation personnelle en électricité et en eau de chaque forain, les coûts devront donc être répercutés aux forains à part égale entre les 17 occupants, après l'occupation effective des lieux.

Le montant à payer sera dû dans le mois suivant la facturation par la Ville.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Premiers secours

Une boîte de secours est mise à disposition dans le local de garde.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1 est également accessible dans le local de garde. Chaque groupe ou association occupant le Stade est responsable de sa formation à l'usage de ce DEA.

Article 16. Contrôles et sanctions

Le personnel de la Ville peut mener des contrôles quant au respect des conditions d'occupation et à l'entretien de l'emplacement, à tout moment.

Article 17. Qualification de la convention

En aucun cas, la convention ne pourra être requalifiée en bail commercial. Le simple fait que certaines dispositions de la présente convention puissent être similaires aux principes ou aux dérogations applicables en cas de bail commercial n'y change rien.

Article 18. Litiges

Tous les litiges découlant de la présente convention seront tranchés par les Tribunaux de Bruxelles.

Article 19. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant, par la signature de la présente, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire communal,
M. Luc Symoens

Pour l'occupant,

L'Echevin des Affaires Economiques,
M. Fabian Maingain

